



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)

Valable dès le 1^{er} janvier 2015

318.101.7 f DAF

10.14

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Ce supplément contient quelques actualisations et précisions. Il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 46 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/15.

2015 Dans les Etats de l'UE et de l'AELE, la durée d'assurance est
1/15 limitée à six ans au maximum. L'assurance facultative a définitivement été supprimée:

- le 31 mars 2007 pour les assurés qui résident dans les Etats qui appartenaient déjà à l'UE avant le 1^{er} mai 2004.
- le 31 mai 2008 pour les assurés dans les Etats membres de l'AELE.
- le 31 mars 2012 dans les Etats qui font partie de l'UE à partir du 1^{er} mai 2004;

L'assurance facultative sera définitivement supprimée:

- le 31 mai 2015 pour la Bulgarie et la Roumanie;

L'assurance peut être poursuivie jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite pour les personnes qui résidaient:

- dans un Etat, qui appartenait déjà à l'UE avant le 1^{er} mai 2004 et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mars 2001;
- dans un Etat qui appartient à l'UE depuis le 1^{er} mai 2004 et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mars 2006;
- en Bulgarie ou en Roumanie et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mai 2009;
- dans un Etats membre de l'AELE et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mai 2002.

2016 Les ressortissants suisses qui, jusqu'au 31 mars 2007, ont
1/15 déplacé leur résidence d'un Etat membre de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004, dans un Etat non membre de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004, ou de l'AELE restent assurés facultativement au-delà de cette date. Tel est également le cas des ressortissants suisses et de ceux de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004 – qui, jusqu'au 31 mai 2008, ont déplacé leur résidence d'un Etat membre de l'AELE vers un Etat qui n'est ni membre de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004, – ni membre de l'AELE.

Il en est de même pour les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui ont, jusqu'au 31 mars 2012, leur résidence dans un Etat qui est entré dans l'UE le 1^{er} mai 2004 et qui déplacent leur résidence dans un Etat pour lequel l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE du 21 juin 1999 n'est pas applicable et qui, de surcroît, n'est pas membre de l'AELE.

Il en est de même pour les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui, jusqu'au 31 mai 2015, déplacent leur résidence de Bulgarie ou de Roumanie dans un Etat pour lequel l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE du 21 juin 1999 n'est pas applicable et qui, de surcroît, n'est pas membre de l'AELE.

- 2017 1/15 Pour les ressortissants de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004 – vivant hors de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004 –, l'adhésion est possible à partir du 1^{er} avril 2001 et pour autant qu'ils remplissent la condition des cinq ans préalables dans l'AVS. A noter qu'à partir du 1^{er} juin 2002, l'adhésion à l'assurance facultative n'est plus possible pour les ressortissants de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004 – qui habitent dans l'un des Etats membres de l'AELE. Pour les ressortissants de l'AELE vivant hors de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004 – et de l'AELE qui remplissent la condition susmentionnée, l'adhésion est possible à partir du 1^{er} juin 2002. Les ressortissants des Etats qui sont entrés dans l'UE le 1^{er} mai 2004, qui vivent hors des Etats de l'UE et de l'AELE et qui remplissent les conditions requises, peuvent adhérer à l'assurance dès le 1^{er} avril 2006. Les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie peuvent adhérer à l'assurance dès le 1^{er} juin 2009.
3004. 1 1/15 Pour les assurés anticipant leur rente de vieillesse, la déclaration de résiliation est réputée remise en même temps que la demande de rente anticipée à moins que la résiliation n'ait déjà été annoncée auparavant.

1/15 **5. abrogé**

4090 abrogé
1/15

4091 abrogé
1/15

. 7^e partie: Annexes

1. Textes législatifs¹

1/09

- Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS); [RS 831.10](#)
- Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS); [RS 831.101](#)
- Ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF); [RS 831.111](#)
- Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI; [RS 831.108](#)
- Ordonnance du 7 juin 2004 concernant l'administration en réseau des Suisses à l'étranger (O-VERA); RS 235.22
- Loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI); [RS 831.20](#)
- Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI); [RS 831.201](#)
- Ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales (OIC); [RS 831.232.21](#)
- Ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI); [RS 831.232.51](#)
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA); [RS 830.1](#)
- Ordonnance du 19 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA); [RS 830.11](#)
- Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); [RS 173.110](#)
- Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF); [RS 173.32](#)

¹ Les textes législatifs sont en vente à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne, www.bbl.ch/bundespublikationen. Ils peuvent aussi être consultés sur le site; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

4. abrogé
1/15